Les CCI et les Commissions des Impôts

Guide 2018 pour les représentants CCI qui siègent en Commissions des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires





AVANT PROPOS



Le recours à la commission des impôts (CDI) révèle un désaccord durable entre le contribuable et l'administration fiscale puisque ni l'échange contradictoire avec le vérificateur, ni le recours au supérieur hiérarchique ni même, le cas échéant, le recours à l'interlocuteur départemental n'ont réussi à régler le différend. La commission représente donc un atout considérable car grâce à elle, le litige conserve une chance de rester en dehors d'une phase contentieuse. Chaque année, ce sont près de 10 % des entreprises contrôlées qui saisissent la commission.

Cette instance est révélatrice des efforts de l'administration fiscale en matière de conciliation. En effet, le litige, non résolu entre les interlocuteurs initiaux, est examiné par un auditoire plus large et extérieur au conflit originel dont un magistrat et des professionnels.

Les CCI sont donc très heureuses de prêter leur concours à cette institution en y désignant les représentants des contribuables auxquels elles apportent une assistance technique et matérielle. Ceux-ci, bénévoles, participent largement à l'image des chambres en communiquant de façon rapprochée avec les entreprises, l'administration fiscale et les magistrats. Ils sont un point clé du dispositif des garanties des contribuables et garants d'un dialogue équilibré entre entreprises, pouvoirs publics et magistrats.

Au moment où la lutte contre la fraude fiscale apparaît comme une priorité légitime, celle-ci ne doit pas porter préjudice aux contribuables de bonne foi.

L'administration fiscale dispose désormais de nouveaux outils destinés à "traquer l'utilisation non loyale des textes ou les failles de la législation". Il est donc important que les dispositifs issus des dernières lois de finances soient utilisés avec mesure et ciblent en priorité la fraude organisée.

Les CCI au travers de leur action en matière de commissions des impôts et par leurs représentants au sein de ces instances constituent des îlots d'observations, d'appréciation et de suivi de la qualité du dialogue entre contribuables et administration fiscale.

Elles sont également attentives aux saisines dilatoires qui se traduisent par l'absence du chef d'entreprise en séance ou par les désistements tardifs.

Depuis le 1er septembre 2017, les dossiers sont examinés dans 31 commissions des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (au lieu de 90 en France Métropolitaine auparavant). Il faut donc saluer l'adaptabilité et les efforts déployés par les administrations fiscales locales et les représentants des contribuables.

Alain EYGRETEAU Elu Référent de la CCI de Paris Ile-de-France en charge des questions de commissions des impôts



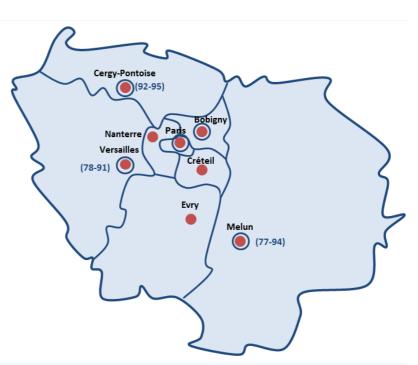
SOMMAIRE

AVANT PROPOS	2			
S O M M A I R EOBJECTIFS DES COMMISSIONS				
FONCTIONNEMENT DE CES COMMISSIONS	5			
1. La compétence géographique	5			
2. La composition de la commission	6			
3. Les domaines d'intervention de la commission				
- en cas de taxation d'office	8			
- dans le cadre d'une procédure contradictoire	8			
☐ Un désaccord persistant	8			
☐ Un désaccord portant sur une matière prévue par la loi	8			
☐ Un désaccord portant sur une question de fait sauf dérogation	9			
4. La procédure devant la commission	11			
a. La saisine de la commission	11			
b. La séance	13			
c. La délibération				
d. L'avis doit être motivé	13			
5. Les suites de l'avis émis par la commission	13			
CONCRÈTEMENT	14			
Vos notes personnelles :				

LES 14 COMMISSIONS DES IMPOTS IMPLANTEES EN ILE-DE-FRANCE

1 Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires à Paris

- 8 Commissions de conciliation (CC°)
- 5 Commissions des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CIDTCA)





OBJECTIFS DES COMMISSIONS

Les Commissions sont des organismes de recours et de médiation; elles sont souvent saisies par les contribuables ayant fait l'objet d'un contrôle fiscal et qui sont en désaccord avec les conséquences de ce contrôle. Autrement dit, elles interviennent sous certaines conditions avant toute procédure contentieuse pour donner un avis en cas de différend entre les contribuables et l'administration fiscale. Elles permettent aux contribuables de présenter non seulement des observations écrites comme c'est le cas au stade contentieux mais également des observations verbales en les accompagnants des documents jugés utiles à la solution du litige. La commission applique les règles du droit fiscal, mais dispose, en raison de son rôle de conciliation, d'une marge de manœuvre plus large que celle du juge de l'impôt.

ROLE DU REPRESENTANT

En tant que représentant des contribuables, vous siégez généralement avec un autre représentant, un expert-comptable, aux côtés des agents de l'administration fiscale et d'un membre des juridictions administratives qui préside la séance. Vous apportez des appréciations techniques. Vous permettez la prise en compte des réalités économiques et sociales qui sont très utiles à la compréhension et la résolution des questions fiscales. Vous pouvez également évoquer d'intéressantes remarques sur l'éthique professionnelle.

Vous n'avez pas d'intérêt personnel à l'affaire (lien de parenté, lien professionnel...) afin que la commission soit un organisme impartial.

Vous intervenez surtout après la présentation du litige par le contribuable et le vérificateur. Au moment des questions posées lors du débat, vous restez objectif, neutre et gardez votre opinion pour le délibéré qui a lieu hors de la présence des parties concernées.

Vous faites preuve de bon sens et ne défendez pas « l'indéfendable ». Le respect de cette ligne de conduite permet de conserver une crédibilité et donc une influence au sein de la commission.

Vous êtes soumis aux obligations du secret professionnel (Article 226-13 du nouveau Code pénal).

Un membre de la commission peut toutefois, sans violer le secret de la délibération, informer le contribuable, dès la sortie de l'audience, de l'avis pris par la commission. (Rép. Le Douarec : AN 25 août 1979 p. 6764 n° 14938)¹.

Réponse. - 1° Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 24 novembre 1958, requête 37763), un contribuable ne peut exiger la communication de la liste des membres composant la composition départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Mais, conformément aux dispositions de l'article 1651 du code général des impôts, les chefs d'entreprise sont informés, dans les délais utiles, qu'ils peuvent demander que l'un des commissaires soit remplacé par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont ils font partie si aucun des membres de la commission n'appartient à la profession qu'ils exercent. **2° Réponse affirmative**. 3° Le rapport présenté par l'administration et ses annexes sont tenus à la disposition du redevable, au secrétariat de la commission, pendant les dix jours qui précèdent la réunion de cette dernière. Les services fiscaux viennent, par ailleurs, d'être invités à répondre favorablement aux demandes écrites d'obtention d'une copie de ces documents émanant de personnes dont le dossier sera évoqué devant la commission.



¹ M. François Le Douarec demande à M. le ministre du budget : 1° si le contribuable cité devant la commission départementale des impôts peut exiger que lui soient communiqués, soit avant, soit après la séance, les nom, qualité et adresse des personnes composant cette commission; 2° si, sans violer le secret de la délibération, auquel il semble tenu, un membre de la commission départementale des impôts peut, dès la sortie de l'audience, informer le contribuable de la décision prise par la commission, sans bien entendu rendre compte du délibéré; 3° si ce même contribuable est en droit de demander la copie in extenso du rapport présenté par l'inspecteur des impôts à la commission et, dans l'affirmative, s'il doit en payer le coût.

FONCTIONNEMENT DE CES COMMISSIONS

1. La compétence géographique

En principe, il existe une commission par département. La Commission compétente est celle du département où sont déposées les déclarations.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, la loi de finances rectificative pour 2016 a prévu un regroupement des commissions "départementales" des impôts au niveau des tribunaux administratifs.

L'entreprise devra saisir la commission d'un département différent de celui du dépôt de ses déclarations de résultats, hormis les entreprises implantées à Paris, en Seine-Saint-Denis, en Seine Maritime, dans les Alpes Maritimes, le Vaucluse et le Var puisque la circonscription du tribunal administratif couvre un seul département

Cependant, l'article <u>1651 G</u> du Code Général des Impôts autorise la saisine d'une autre commission des impôts dans trois hypothèses :

- Tous les contribuables, personnes physiques et sociétés, peuvent demander la saisine d'une autre commission pour des motifs de confidentialité.
 Cette commission est choisie par le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente.
- Les sociétés membres d'un **groupe** au sens de l'article <u>223 A</u> **ou de l'article 223 A bis** du CGI peuvent demander la saisine de la commission compétente pour la société mère lorsqu'elles sont notifiées pour des rehaussements fondés sur les mêmes motifs.
- Les contribuables dont les bases d'imposition ont été rehaussées en vertu de l'article 111 du CGI peuvent demander la saisine de la commission compétente pour l'entreprise versante. Il s'agit de litiges portant sur des **rémunérations excessives** ou ne correspondant pas à un travail effectif.

De même, l'article <u>1651 H</u> du CGI prévoit que les grandes entreprises doivent, pour les propositions de rectifications adressées depuis le 1^{er} juillet 2008, saisir la **commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires**. Par grandes entreprises, il faut entendre celles dont le chiffre d'affaires HT excède 50 000 000 euros pour les entreprises de ventes et de fournitures de logement ou 25 000 000 euros s'il s'agit d'autres entreprises.



2. La composition de la commission

Présidée par un juge du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, la commission est composée paritairement de fonctionnaires de l'administration fiscale et de représentants des contribuables.

Elle comprend:

- deux représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur départemental,
- trois représentants des contribuables (dont un expert comptable ou un notaire) :
 - âgés d'au moins 25 ans et jouissant de leurs droits civils (article <u>347-1-2</u> du code général des impôts annexe III),
 - n'ayant pas été convaincus de fraude fiscale ou d'opposition au contrôle fiscal (article <u>1753</u> et <u>1755</u> du code général des impôts) et n'ayant pas eu d'évaluation d'office des bases d'imposition en application de l'article <u>L 74</u> du Livre des procédures fiscales,
 - soumis aux obligations du secret professionnel (article <u>226-13</u> du nouveau code pénal),
 - bénévoles,
 - dans une situation d'impartialité c'est à dire n'ayant pas un intérêt personnel à l'affaire objet de la réunion.

La commission voit sa composition varier en fonction de la catégorie socioprofessionnelle du contribuable (BIC, BNC...) ou de la nature de la matière imposable (bénéfices professionnels, rémunérations excessives...). Le tableau ciaprès retrace le nombre des membres siégeant à la commission selon les formations lorsqu'interviennent, notamment, des représentants désignés par les CCI.

Remarque:

Depuis les propositions de rectifications émises le 1^{er} janvier 2008, le Président peut solliciter, sur demande du contribuable et aux frais de celui-ci, toute personne dont l'expertise est susceptible d'éclairer la commission.

Dans ce cadre, la commission peut communiquer à l'expert désigné les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sans méconnaître la règle du secret professionnel. De son côté, l'expert est aussi tenu au secret professionnel (article <u>1651 M</u> du CGI).



COMPOSITION DES COMMISSIONS SELON LA NATURE DES DÉSACCORDS

Domaines	Détermination des bénéfices et du chiffre d'affaires			Rémunérations excessives		Taxation d'office à la suite d'une vérification
D'intervention	BIC	BNC	BA régime réel		TVA immobilière	contradictoire personnelle
Base légale	Article 1651 A			Art. 1651 B	Art. 1651 C	Art. 1651 F
Nombre de représentants de l'administration	2	2	2	2	3	1
Nombre de représentants des contribuables et organismes qui les désignent	3 CCI* ou CDM*	3 Organisme professionnel intéressé	3 FDSEA*	3 dont 2 Par la CCI et 1 salarié par un organisme représentatif des cadres	3 dont 1 pour la FDSEA, les organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis et les CCI ou CDM	2 choisis Par le président parmi ceux visés aux colonnes 1 à 4 ci- contre, selon le cas
Présence d'un expert- comptable parmi les représentants des contribuables	oui	oui	oui	oui	non	non
Membre supplémentaire de la commission	-	-	-	_	Notaire	_

CCI* : Chambre de commerce et d'industrie ; CDM* : Chambre des métiers ; FDSEA* : Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles.

Source : Rapport AN fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le PLFR pour 2004 (n°1921) par M Gilles CARREZ



3. Les domaines d'intervention de la commission

La commission peut intervenir à deux titres :

- en tant qu'organisme consultatif pour délivrer des avis sur des litiges opposant l'administration et les redevables dans des matières énumérées par la loi (<u>L 59 A</u> du Livre des Procédures Fiscales) et sur des demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la remise des pénalités² (<u>L 250 du LPF</u>),
- en tant **qu'instance d'appel** pour trancher les contestations entre l'administration et la commission communale des impôts directs en matière d'évaluation des propriétés bâties et non bâties (<u>1503</u> du CGI).
- Les représentants des contribuables désignés par la CCI connaissent la commission des impôts en tant qu'instance consultative.

La compétence de la commission en tant que donneur d'avis n'est pas systématique, générale et de droit pour tout litige. Elle est limitée par les textes légaux et la jurisprudence. La commission donnera un avis avant la décision définitive de l'administration dans deux situations :

- en cas de taxation d'office
 pour défaut de réponse à une demande d'éclaircissement ou de justifications à l'issue d'un examen de situation fiscale personnelle (ESFP) <u>L 76</u> du LPF;
- dans le cadre d'une **procédure contradictoire** en cas de proposition de rectification non acceptée par le contribuable dans des matières énumérées par la loi - L 59 A du LPF.

Dans cette hypothèse, <u>trois conditions sont nécessaires à l'intervention de la commission</u>. Un désaccord doit persister, sur une matière prévue par la loi, sur une question de fait sauf dérogation.

• Un désaccord persistant

Autrement dit, le contribuable ne doit pas avoir accepté formellement ou tacitement les propositions de rectification notifiées.

• Un désaccord portant sur une matière prévue par la loi

La commission de façon habituelle intervient³:

- en matière **d'impôt sur le revenu** pour la détermination des résultats industriels et commerciaux selon le régime réel⁴;
- en matière **d'impôt sur les sociétés** pour la détermination du résultat (article 209-I du CGI) ;

⁴ Elle peut être également consultée en matière de bénéfices non commerciaux et de bénéfices agricoles. Dans cette hypothèse, les représentants des contribuables ne sont pas désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie.



² Il s'agit des pénalités de 40 à 80 %, visées par l'article <u>1729</u> du CGI applicables en cas d'insuffisance de déclaration et consécutives à des rectifications relevant de cette commission.

³ Article L <u>59 A</u> du LPF.

_

- en matière de **TVA** pour la détermination du chiffre d'affaires réalisé et pour celle de la valeur vénale des immeubles, des fonds de commerce, des parts d'intérêts, des actions ou des parts de sociétés immobilières servant de base à la TVA;
- pour les **réintégrations des rémunérations excessives** que la procédure soit suivie à l'égard de la société ou des bénéficiaires de la rémunération (articles <u>39-1-1°</u> et <u>111-d</u> du CGI);
- pour la réintégration des **dépenses à inscrire sur le relevé des frais généraux** tels les frais de voyages, de déplacements et de remboursements des personnes les mieux rémunérées, les cadeaux, les frais de réceptions, restaurants et spectacles (article <u>39-5</u> du CGI);
- pour les **entreprises nouvelles** sur les conditions d'application des régimes d'exonérations ou d'allégements fiscaux à l'exception de la qualification des dépenses de recherche mentionnées au II de l'article <u>244 quater B</u> du CGI. Pour celles-ci, il existe déjà une procédure particulière prévue par l'article <u>L 45B</u> du LPF qui autorise l'intervention des agents du ministère chargés de la recherche et de la technologie. Cette exclusion vise également les dépenses citées au 3° de <u>l'article 44 sexies-OA</u> du CGI éligibles au régime des « jeunes entreprises innovantes ».

La commission n'est pas compétente pour les impôts non expressément mentionnés par les textes ou pour les différends qui ne sont pas liés à la détermination du montant du résultat imposable ou du montant du chiffre d'affaires réalisé.

Ainsi, vous n'aurez pas à vous prononcer :

- sur les taxes et participations assises sur les salaires (taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage, participation des employeurs à l'effort de construction);
- sur les revenus catégoriels tels que les revenus fonciers, les traitements et salaires (hormis les litiges portant sur la rémunération des dirigeants), les plus-values de particuliers et les plus-values de cession des droits sociaux ;
- sur le revenu global pour les désaccords portant sur les charges déductibles du revenu global, les pensions alimentaires, la taxation forfaitaire d'après les signes extérieurs de richesses (article <u>168</u> du CGI).

• Un désaccord portant sur une question de fait sauf dérogation

L'exclusion des questions de droit du champ de compétence de la commission qui était une limitation jurisprudentielle est désormais une notion reprise par la loi. La frontière entre les deux types de questions a toujours posé quelques problèmes d'interprétation. Le nouvel article <u>L 59 A</u> du LPF apporte une solution à certains d'entre eux. Une extension des pouvoirs de la commission quant aux questions examinées est intervenue pour les rectifications émises à compter du 1^{er} janvier 2005.



La commission possède un véritable pouvoir de qualification juridique des faits dans des situations où le droit et le fait sont étroitement liés et aboutissent implicitement à régler la question de droit (2ème alinéa du II de l'article <u>L 59 A LPF</u>).

Elle peut désormais connaître des litiges relatifs :

- au caractère **anormal d'un acte de gestion** c'est-à-dire d'une dépense ou d'une perte de recette non justifiée par l'intérêt de l'exploitation commerciale ;
- au point de départ et aux types **d'amortissement** pratiqués (linéaire, dégressif ou exceptionnel) ;
- au principe même de la constitution d'une **provision** et pas seulement à son montant ;
- au caractère de charges déductibles des travaux immobiliers.
 - La nature exacte des travaux exposés sur des immobilisations varie selon que les dépenses augmentent la valeur d'actif ou prolongent la durée probable d'utilisation de l'actif immobilisé.
 - Dans l'affirmative, les travaux sont considérés comme des dépenses d'aménagement, d'agencement ou de remplacement de certains éléments et donc « immobilisables ». Dans la négative, ce sont de simples travaux d'entretien et de réparation qui sont déductibles.

La commission est également compétente pour apprécier les faits qui participent à la qualification juridique d'une opération (1er alinéa du II de l'article <u>L 59 A LPF</u>). Dans un arrêt du 09 mai 2018, n°389563, le Conseil d'Etat a d'ailleurs rappelé que la commission est compétente pour se prononcer sur les faits relatifs à la qualification d'une activité. En l'espèce, l'arbitrage entre l'activité de location de salles de réception et l'activité d'organisation d'évènements festifs et de réception, était essentiel pour la détermination de la fraction d'amortissement déductible.

Le rôle primordial du Président dans ce domaine doit être souligné.

Exemples de questions pour lesquelles la commission est compétente :

La CDI est compétente pour contrôler **la matérialité des faits**, elle peut donc donner son avis sur :

- la date de livraison d'un bien,
- l'existence de factures justificatives,
- les bénéficiaires de commissions déclarées,
- la date effective d'occupation des locaux,
- l'utilisation des sommes,
- le montant des pertes de marchandises du fait de vols ou manipulations,
- l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule inscrit à l'actif de l'entreprise,
- l'incidence des réparations des véhicules d'une entreprise de transport sur leur durée probable d'utilisation.



La CDI est également compétente pour contrôler l'appréciation à porter sur les faits tels que :

- le caractère normal des rémunérations des dirigeants,
- la valeur d'un avantage en nature (suite à une mise à disposition d'un logement ou d'un véhicule...),
- certains litiges relatifs aux amortissements et aux provisions (le caractère excessif des taux utilisés pour le calcul des amortissements, la nature de dépenses immédiates ou charges futures lorsque cette question est liée aux conditions d'exploitation),
- le caractère probant et sincère d'une comptabilité,
- le mode de calcul utilisé pour évaluer la dépréciation d'un stock,
- le caractère suffisant ou excessif d'un prix pratiqué (loyers, redevances, prix de cession d'un bien,...),
- l'intérêt de l'entreprise pour justifier la déduction de dépenses ou de charges (intérêt professionnel des frais d'automobile, justification de cadeaux aux clients et de voyages à l'étranger d'un associé salarié),
- l'existence d'une contrepartie pour des commissions versées à une entreprise étrangère ; la commission est compétente pour donner son avis sur l'existence d'un lien de dépendance, d'un avantage et d'une contrepartie,
- le caractère irrécouvrable d'une créance.

Exemples de questions de droit pour lesquelles la commission n'est pas compétente :

La question est de droit lorsque le différend porte sur le champ d'application d'un texte fiscal :

- relatif à l'impôt sur les sociétés,
- se rapportant aux profits ou aux plus-values,
- d'une instruction administrative,
- relatif à l'assujettissement d'un contribuable à la TVA.

Attention : L'absence de saisine de la CDI par l'administration malgré la demande expresse du contribuable constitue une irrégularité qui entraîne la décharge des impositions en cause lorsque l'administration retient la qualification de question de droit alors que le juge de l'impôt considère être confronté à une question de fait. Cf. La rubrique jurisprudence du site internet CDI.

4. La procédure devant la commission

a. La saisine de la commission

Aucun formalisme n'est requis. La saisine doit être expresse et, par mesure de prudence, être effectuée par lettre recommandée si le contribuable saisit la CDI par l'intermédiaire de l'administration fiscale.

La saisine a pour effet de suspendre la mise en recouvrement de l'impôt.



<u>Face à une proposition de rectification,</u> l'entreprise contrôlée a le choix entre 3 comportements :

1. Acceptation formelle ou tacite du contribuable.

Pas de désaccord, la commission n'est pas saisie.

L'administration met en recouvrement les impositions supplémentaires.

Le contribuable peut ensuite présenter une réclamation dans un délai qui expire généralement le 31 décembre de la 3^{ème} année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la proposition de rectification. II supporte devant la juridiction contentieuse la charge de prouver l'exagération l'imposition.

2. Observations formulées par le contribuable dans le délai légal de 30 jours^(a) et non acceptées par l'administration dans sa réponse motivée au contribuable.

<u>Le contribuable ne saisit pas la</u> commission.

En cas de réclamation contentieuse, c'est l'Administration qui a la charge du bien-fondé de l'imposition dans la

bien-fondé de l'imposition dans la mesure où celle-ci a été établie sur des bases supérieures au chiffre déclaré (sauf imposition d'office).

- a) Ce délai peut être prolongé de 30 jours pour les propositions de rectification émises à compter du 1er janvier 2008.
- b) En présence d'une taxation d'office (article <u>L 76)</u> suite à un ESFP, il peut consulter l'ensemble des listes des représentants des contribuables
- c) Le droit de substitution est prévu dans le cas où la CDI intervient à titre consultatif pour déterminer d'une part le montant du bénéfice professionnel, le montant du chiffre d'affaires et d'autre part la valeur vénale des biens soumis à la TVA immobilière.
- d) Sauf dans 3 hypothèses (cf. page 14) : les conséquences de

3. Observations formulées par le contribuable dans le délai légal de 30 jours^(a) et non acceptées par l'administration dans sa réponse motivée au contribuable.

Le contribuable dispose de 30 jours à compter de la réponse de l'administration pour saisir la commission.

Il peut préalablement à la saisine consulter au secrétariat la liste des personnes susceptibles de siéger dans la formation considérée^(b).

Mais dès l'instant où la composition est arrêtée par le Président, le contribuable ne dispose d'aucun droit de récusation (sauf celui de solliciter la saisine d'une autre commission pour des motifs de confidentialité).

- Préalablement à la convocation, le contribuable est averti par le secrétaire qu'il peut demander que l'un des représentants soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel de son choix. Le contribuable a 30 jours pour répondre^(c).
- La convocation du contribuable s'effectue au moins 30 jours avant la date de la séance.
- Le dossier de l'administration est mis à disposition au moins 30 jours avant la séance.
- La convocation des commissaires (fonctionnaires ou non fonctionnaires) doit leur parvenir au moins 5 jours avant la séance. En pratique, la convocation est adressée 15 jours avant la date de la séance.
- Le contribuable est invité à se faire entendre, ou à produire des observations écrites 30 jours au moins avant la séance. En cas de réclamation contentieuse, c'est l'administration qui a la charge du bien fondé de l'imposition dans la mesure où celle-ci a été établie sur des bases supérieures au chiffre déclaré^(d).



b. La séance

Elle n'est pas publique et l'ordre du jour est déterminé par le secrétariat de la commission sur délégation du Président à qui incombe également l'organisation des débats.

- En début de séance ou lors d'un changement de représentant, sont rappelées les obligations de secret professionnel auxquelles sont tenus les membres non-fonctionnaires de la commission.
- Le secrétaire fournit à la commission tout renseignement permettant aux commissaires de se prononcer en connaissance de cause.
- Le contribuable peut présenter ses observations. Il peut se faire assister par deux conseils de son choix ou se faire représenter par un mandataire dûment habilité.
- Suite à l'intervention du contribuable et de l'inspecteur des impôts, les membres de la commission peuvent poser des questions afin d'éclairer quelques points obscurs du dossier ou faire préciser des données chiffrées.
- Un fonctionnaire ayant pris part à la détermination de la base d'imposition contestée peut être entendu sur demande d'un des membres de la commission. A moins d'être sollicité, il ne peut intervenir dans la discussion entre la commission et le redevable. Il ne peut assister aux délibérations proprement dites.

c. La délibération

Pour être valable la délibération nécessite qu'au moins la moitié du nombre des membres appelés à siéger soit présente. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Celui-ci dégage, à la fin des débats concernant chaque affaire, les motifs des conclusions qui ont été arrêtées afin que le secrétaire les mentionne dans l'avis destiné au redevable.

d. L'avis doit être motivé

- Il doit donc permettre au contribuable de connaître la nature et le montant des propositions de la commission et indiquer les raisons qui ont emporté la conviction des commissaires.
- L'avis doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est admis qu'en accord avec le Président, **une copie soit tenue par le secrétariat à la disposition des commissaires.**

5. Les suites de l'avis émis par la commission

La notification de l'avis de la commission autorise la mise en recouvrement des impositions.

La base d'imposition fixée par la commission n'est pas nécessairement celle qui sera retenue par les services fiscaux, l'administration n'étant pas tenue de se conformer à l'avis de la commission.

Le contribuable peut alors engager un recours contentieux. Un tel recours reste possible même si l'administration a suivi l'avis de la Commission.



Quelle que soit la décision de la commission des impôts, l'administration aura toujours la charge de la preuve devant le juge de l'impôt sauf dans 3 cas où elle incombe au contribuable Cf. article \underline{L} 192 du LPF :

- 1. aucune comptabilité n'a été présentée dans un délai de 30 jours après la mise en demeure de l'administration,
- 2. l'administration prouve que la comptabilité est irrégulière et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la commission.
- 3. le contribuable fait l'objet d'une taxation d'office pour défaut de réponse à une demande d'éclaircissement ou de justifications à l'issue de l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle L 76 du LPF.

CONCRÈTEMENT

Pour que la Commission remplisse sa double mission c'est-à-dire constitue une réelle garantie du contribuable et réduise le contentieux, il importe que les échanges entre les chefs d'entreprise ayant saisi la CDI et les représentants des contribuables désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie soient favorisés.

Pour ce faire, le pôle commissions des impôts de la CCI Paris-Ile-de-France :

- alimente un site internet ;
- peut prendre contact avec le chef d'entreprise ayant saisi la CDI ;
- met à la disposition de ses représentants un formulaire récapitulant des informations les concernant et un ordre de grandeur du nombre de séances auxquelles ils pourraient participer;
- leur propose un modèle de compte rendu de séance.

Message à passer auprès des chefs d'entreprise qui ont saisi la Commission des Impôts

Vous avez saisi la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires où siègeront à titre bénévole des chefs d'entreprise désignés comme représentants des contribuables par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, aux termes de l'article 1651 A du code général des impôts.

Nous vous conseillons vivement de participer personnellement à cette séance, même si vous vous faites assister d'un conseil. Nous avons en effet observé que la présence du chef d'entreprise permettait un meilleur éclairage du contexte du litige d'autant plus que la commission apprécie principalement les questions de fait. De même, nous vous rappelons l'importance de l'envoi d'un mémoire écrit synthétisant votre argumentation qu'il importe d'adresser dans les délais indiqués sur votre convocation afin que tous les commissaires puissent en prendre connaissance au préalable. Nous mettons à votre disposition un site internet à l'adresse suivante http://www.etudes.cci-paris-idf.fr/cdi/index.html sur lequel vous trouverez toutes les informations utiles à connaître sur la procédure, le fonctionnement, les compétences de cette commission et l'organisation d'une réunion préparatoire avec le représentant CCI.



Informations spécifiques sur les représentants des contribuables siégeant en commission (http://www.etudes.cci-paris-idf.fr/cdi/cdi/espace-representants.html) Ce document est destiné à faciliter et cibler les convocations en fonction de votre formation, vos expériences professionnelles et vos centres d'intérêt afin que vos compétences soient utilisées le plus efficacement possible au sein des commissions des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Nom et prénom : Adresse: E Mail: Fax : Mandat professionnel: Fonction actuelle ou antérieure : Effectif de la société concernée : Secteur professionnel: Formation initiale: Date de naissance : Numéro SIREN : Dans quelle commission siégez-vous ? Depuis combien de temps siégez-vous ? Combien de fois par an pouvez-vous en moyenne siéger en commission? Êtes-vous particulièrement intéressé(e) par : La fiscalité internationale La TVA intracommunautaire La fixation des redevances entre sociétés L'évaluation des titres non cotés La reconstitution de chiffre d'affaires Les provisions Autres:

Informations à renvoyer par fax au 01 55 65 70 09 ou par courriel : conciliation-fiscale@cci-paris-idf.fr Conformément à l'article 32-I de la loi du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données à caractère personnel vous concernant.

Pour l'exercer, contactez le département conciliation fiscale de la DGA VIE 27 avenue de Friedland 75008 Paris.

En cas de difficulté, contactez le correspondant à la protection des données cpdp@cci-paris-idf.fr.



Compte-rendu de séance à remplir par les représentants des contribuables CCI http://www.etudes.cci-paris-idf.fr/cdi/cdi/espace-representants.html Nom du représentant des contribuables : Séance du Matin 🗌 Après-midi Siège de la commission : Nombre d'affaires inscrites : Secteur de l'entreprise contrôlée *Avec Observations Présence Conclusion du litige : l'accord du Nature du litige principal écrites du redressement maintenu* de représentant contribuable l'entreprise d'un conseil ou abandon partiel ou abandon total ou incompétence ou report Oui Non Oui Non Oui Non Oui Non ou désistement Date de saisine Date de saisine Date de saisine Date de saisine Autres remarques: Informations à renvoyer par fax au 01.55.65.70 09 ou par courriel : conciliation-fiscale@cci-paris-idf.fr Conformément à l'article 32-I de la loi du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données à caractère personnel vous concernant. Pour l'exercer, contactez le département conciliation fiscale de la DGA VIE, 27 avenue de Friedland 75 008 Paris. En cas de difficulté, contactez le correspondant à la protection des données à cpdp@cci-paris-idf.fr.



Vos notes personnelles:

Note (1)

En tant que représentant des contribuables désignés par la CCI, il est intéressant que vous connaissiez les propositions d'extension de champ de compétence des commissions que la CCI soutient.

"Pour un droit à avis des contribuables au sein des commissions des impôts", la CCI Paris-Ile-de-France est favorable à :

- Un avis systématique sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen du litige ;
- L'extension de la compétence des commissions au caractère de charges déductibles ou d'immobilisations aujourd'hui limité aux seuls travaux immobiliers ;
- L'extension de la compétence des commissions au caractère justifié ou non des pénalités de l'article 1729 du CGI dès l'examen du litige au fond sans attendre la mise en recouvrement qui nécessite actuellement une saisine de la commission sur le seul point des pénalités.

L'adoption de ces trois propositions **donnerait un caractère systématique à des pratiques déjà effectives au sein de certaines commissions**, renforcerait un traitement harmonisé des contribuables et répondrait à un dialogue plus efficace.

Vous siégez en commission, n'hésitez pas à relayer ces pratiques auprès des magistrats

Note (2)

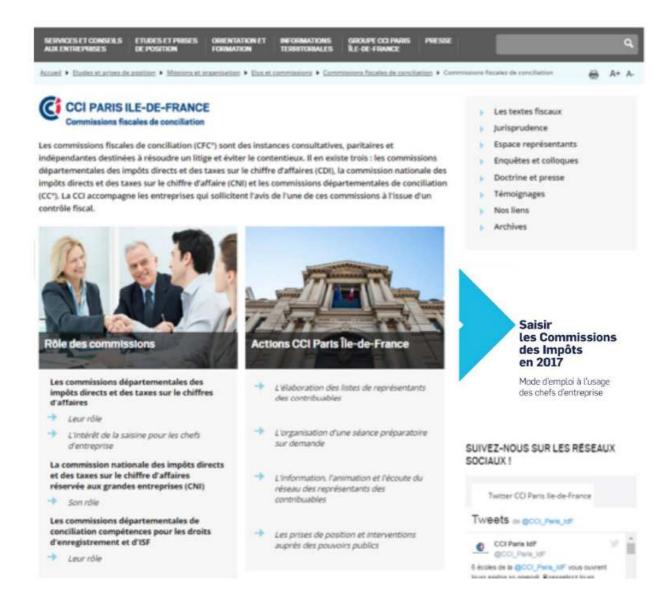


Vos notes personnelles:	



Pour en savoir plus : http://www.cci-paris-idf.fr/conciliation-fiscale

Contact: conciliation-fiscale@cci-paris-idf.fr









27 avenue Friedland 75382 Pans cedex 08



CCI Départementales



2 Place de la Bourse 75002 Paris



21 Avenue de Paris 78000 Versailles



55 Place Nelson Mandela 92729 Nanterre Cedex



191 Avenue Paul Vaillant Couturier 93000 Bobigny



8 Place Salvador Allende 94011 Créteil Cedex



CCI Territoriales



Avenue Johannes Gutenberg Serris
 77776 Mame-la-Vallée Cedex 4



2 Cours Monseigneur Romêro 91004 Évry Cedex

